

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
(Place Alphonse Reynaud)**

**LE MAIRE DE MONTEUX,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;  
**Vu** le Code de la Sécurité intérieure,  
**VU** le plan VIGIPIRATE,  
**VU** la demande de l'Association Culture Education Laïcité (ACEL),

**CONSIDERANT** que l'ACEL organise en collaboration avec l'Association Cinéval deux séances de cinéma en plein air sur la place Alphonse Reynaud,

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique il y a lieu d'interdire temporairement la circulation et le stationnement sur une partie du parking de la Rue de la République,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'Association A.C.E.L. est autorisée à occuper le domaine public, à savoir la Place Alphonse Reynaud, le 25 juillet 2022 et le 9 août 2022 pour des séances de cinéma.

A cette occasion, la circulation et le stationnement seront interdits sur la Place Alphonse Reynaud aux mêmes dates de 18h à 24h.

En outre, les organisateurs devront positionner des obstacles pour empêcher qu'un véhicule lancé à grande vitesse ne puisse s'introduire dans l'espace réservé aux piétons et sur lequel sera installée une terrasse.

**Article 2 :**

Les services de la Communauté d'Agglomération des Sorgues du Comtat fourniront les barrières et la signalisation nécessaires à la sécurisation du parcours.

L'organisateur se chargera d'informer les riverains des présentes interdictions de circulation.

**Article 3 :**

Les organisateurs veilleront à respecter les textes susvisés ainsi que ceux qui pourraient intervenir postérieurement à la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront verbalisés et pourront être conduits en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, soit à compter de la date implicite de rejet de réclamation.

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Monteux, Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat, Madame le Commissaire chef de la circonscription de Police Nationale de Carpentras-Monteux, Madame le Chef de la Police Municipale de Monteux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune et dont un exemplaire leur sera transmis.

Monteux, le 1er juillet 2022

**Christian GROS**



**Maire de MONTEUX**

**ACTE EXECUTOIRE**

Affiché-le : 6 juillet 2022.